

(2001/C 235 E/277)

QUESTION ÉCRITE P-0671/01**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(26 février 2001)

Objet: Redevances pour les licences de pêche dans les accords internationaux de pêche conclus par l'Union européenne

1. La Commission européenne est-elle consciente de la contribution des armateurs communautaires à la politique de coopération au développement de l'Union européenne au moyen du paiement de redevances pour des licences de pêche dans le cadre des accords de pêche conclus par l'Union européenne avec des pays en développement? Tient-elle compte de cette contribution au moment de fixer le montant que doivent verser les armateurs communautaires concernés par les dispositions de ces accords?

2. La Commission européenne est-elle consciente du fait que la contribution à la coopération au développement et à la réduction de la pauvreté n'apparaît pas, ou, pour le moins dans une moindre proportion, dans les accords avec les pays du Nord et que, dans le même temps, les redevances pour les licences n'existent pas ou sont inférieures à celles en vigueur dans les accords avec les pays du Sud? La Commission peut-elle indiquer quelle est sa position à cet égard?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(26 mars 2001)

1. La Commission est consciente qu'en plus de la contrepartie financière versée par la Communauté, les accords de pêche procurent aux États côtiers concernés une recette supplémentaire au travers des redevances payées par les armateurs. En conséquence, ces deux composantes financières sont prises en compte par la Commission lors des négociations pour le renouvellement des protocoles arrivant à échéance.

Quant à savoir si les redevances des armateurs représentent une contribution au développement des États côtiers en développement, la Commission rappelle que, bien qu'aucune disposition des accords existants ne prévoit que ces recettes soient affectées à des actions spécifiques au profit du secteur de la pêche du pays partenaire, contrairement à une part de plus en plus importante de la contrepartie versée par le budget communautaire (actions ciblées), ces recettes sont conformes aux dispositions de l'article 62, paragraphe 4 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer selon lesquelles les États côtiers peuvent délivrer des licences aux pêcheurs, ou pour des navires et engins de pêche, y compris contre le paiement de droits ou de toute autre contrepartie qui, dans le cas d'États côtiers en développement, peut consister en une contribution au financement, à l'équipement technique de l'industrie de la pêche.

2. La Commission est également consciente des différences de traitement entre les accords dits «du Nord» et ceux «du Sud». La Commission estime qu'il existe des différences substantielles entre les partenaires du Nord et ceux du Sud, tant en terme de besoins, que de niveaux de développement. Elle doit dès lors adapter les instruments liant la Communauté à certains États côtiers dans le cadre de relations bilatérales, ou multilatérales, en fonctions des différences et des enjeux. Dans cette appréciation, la Communauté n'a jamais évoqué la nécessité de contribuer, au travers de ses accords de pêche, à la lutte contre la pauvreté chez certains de ses partenaires «du Nord». Par contre, avec certains de ses partenaires du «Sud», elle s'évertue de le faire.

Dans son Livre vert sur la politique commune de la pêche, la Commission a identifié cette dichotomie évoquée par l'Honorable Parlementaire et propose d'adapter, en conséquence, sa politique externe.

(2001/C 235 E/278)

QUESTION ÉCRITE P-0672/01**posée par Astrid Thors (ELDR) à la Commission**

(26 février 2001)

Objet: Mesures contre les nuisances causées par les groupes de cormorans

En de nombreux endroits de la mer Baltique, les groupes de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo*) constituent aujourd'hui une telle nuisance qu'il est devenu impossible à d'autres espèces de se poser au

même endroit, sans compter qu'après leur passage, la végétation est souvent anéantie. En dépit de cela, aucune mesure à leur égard n'a été autorisée, en Finlande notamment; au contraire, des organismes et des autorités affirment que cette espèce est protégée par des directives européennes.

La Commission voudrait-elle préciser quelles sont les mesures autorisées à l'égard de cette espèce et ce qu'il convient d'entreprendre pour réduire les nuisances dues aux cormorans?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(3 avril 2001)

Le cormoran est une espèce d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage et, en tant que tel, il entre dans le champ d'application de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (la directive «Oiseaux») ⁽¹⁾. En 1997, cette espèce a été retirée de la liste des oiseaux faisant l'objet de mesures de conservation spéciale, figurant à l'annexe I de ladite directive, car il a été estimé que son état de conservation avait cessé d'être défavorable.

Le cormoran ne figurant pas sur les listes d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, annexées à la directive «Oiseaux» (annexe II, parties 1 et 2), les États membres sont tenus de lui accorder une protection identique à celle dont jouissent la plupart des espèces vivant naturellement à l'état sauvage en interdisant, par exemple de le tuer ou de le capturer intentionnellement, de détruire ou d'endommager intentionnellement son nid et ses œufs et de le perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction.

Les États membres peuvent toutefois déroger à ce régime de protection strict pour prévenir les dommages importants aux pêcheries et aux eaux et pour protéger la flore et la faune s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

Pour qu'une telle dérogation puisse être accordée, il y a néanmoins lieu de fournir des preuves scientifiques témoignant de l'existence de dommages importants. Or, à l'heure actuelle, ni les études réalisées par la Suède ni les informations communiquées par la Finlande ne démontrent que la présence du cormoran a des incidences globalement négatives.

La Commission a reçu des informations selon lesquelles des nids de cormorans seraient endommagés dans certains endroits. En l'absence de preuves tangibles de dommages aux pêcheries et à la faune et la flore qui justifieraient l'octroi d'une dérogation, comme mentionné ci-dessus, ces actions constituent des infractions à la directive «Oiseaux».

⁽¹⁾ JO C 103 du 25.4.1979.

(2001/C 235 E/279)

QUESTION ÉCRITE E-0679/01

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(8 mars 2001)

Objet: Procédure de reconnaissance de la langue de la Vénétie

La langue parlée en Vénétie, ou «vénétien», est reconnue comme telle par d'importants ouvrages de linguistique, comme celui du professeur Tapani Salminen, de l'université de Helsinki (Finlande), Unesco Red Book of Endangered Languages et The Ethnologue Languages of the World, 13^e éd., Summer Institute of Linguistics, Dallas (Texas).

Une semaine par an, une variante du vénétien est décrétée langue officielle de Serafina Correa, dans l'État du Rio Grande do Sul, en l'honneur des centaines de milliers d'immigrés vénétiens qui résident au Brésil et parlent encore cet idiome.

Selon une étude de l'institut italien de statistique ISTAT datant de 1998, 52 % des habitants de la Vénétie parlent le vénétien, à côté de l'italien, dans leurs conversations familiales, dans leurs rapports avec l'administration et sur leurs lieux de travail.